**Résumé du projet de loi 8292**

Le projet de loi 8292 vise à assurer un niveau minimal d’imposition de 15% pour tous les groupes d’entreprises multinationales réalisant un chiffre d’affaires supérieur à 750 millions d’euros. Cette initiative (communément appelée « Pilier Deux »), qui repose sur un accord politique conclu en 2021 au niveau de l’OCDE, a été rendue juridiquement contraignante pour les États membres de l’UE avec la publication de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d’imposition mondial pour les groupes d’entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l’Union (ci-après « directive 2022/2523 »). Le présent projet de loi vise donc à transposer la directive 2022/2523, dont le délai de transposition est fixé pour le 31 décembre 2023.

Le projet de loi introduit trois mécanismes correctifs fiscaux, qui visent, en fonction de la situation d’un groupe d’entreprises multinational donné, à garantir qu’in fine un niveau minimal d’imposition de 15% lui est appliqué. Ces mesures se résument comme suit :

* Si un groupe d’entreprises, dont le siège social est à Luxembourg, n’atteint pas un niveau d’imposition minimal de 15% au niveau d’une juridiction déterminée, alors la société mère se verra prélever par le Luxembourg un impôt complémentaire « top-up » correspondant à la différence entre le taux minimum de 15% et le taux effectif appliqué aux entités constitutives faiblement imposées situées dans cette juridiction (règle d’inclusion du revenu, ci-après « RIR ») ;
* Si le siège d’un groupe d’entreprises se trouve dans une juridiction qui n’applique pas la règle d’inclusion du revenu, alors les entités constitutives de ce groupe situées au Luxembourg (indépendamment du fait qu’elles soient faiblement imposées ou pas) doivent payer un impôt complémentaire correspondant à la différence entre le taux minimum de 15% et le taux effectif appliqué à toutes les entités faiblement imposées de ce groupe et pour lesquelles une RIR ne s’applique pas (règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés, ci-après « RBII »).

Les juridictions des entités constitutives faiblement imposées ont le droit de leur appliquer prioritairement un taux minimum d’imposition de 15%, avant que le Luxembourg applique la RIR ou bien la RBII pour les groupes, respectivement les entités constitutives qui se trouvent sur son territoire (application d’un impôt national complémentaire qualifié).